

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 18 vom 12. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___18)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 18 du 12 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 18 del 12 gennaio 2011

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 3 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 9 Cst.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, l'arrêt attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD; RS 270.11) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

b) La voie de recours en nullité de l'art. 444 CPC-VD (code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11) est seule ouverte contre les arrêts sur appel de mesures provisionnelles pour les griefs énoncés à l'alinéa premier de cette disposition, celle du recours en réforme étant exclue (JT 2007 III 48; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation du principe de la bonne foi en ce sens qu'il fait grief aux juges de l'appel d'avoir augmenté le montant de la contribution mise à sa charge en l'absence d'une augmentation correspondante des revenus des parties depuis les dernières mesures provisionnelles. Toutefois, le recourant a eu connaissance à la fois des conclusions de la requête d'appel de l'intimée et de l'argumentation de celle-ci. On ne voit pas en quoi le principe de la bonne foi aurait été violé par l'arrêt sur appel attaqué. En outre, dans la mesure où le recourant soutient que les conditions d'une augmentation de la contribution litigieuse n'étaient pas réalisées, il ne soulève pas un grief tiré de la violation d'un élément procédural relatif aux modalités des mesures provisionnelles, mais bien un grief ayant trait aux conditions matérielles de celles-ci (Tappy, JT 1994 précité, pp. 34-35), qui relève du droit de fond et ne saurait être examiné dans le cadre du recours en nullité selon l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD. Le moyen du recourant est en conséquence irrecevable.

### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et l'arrêt sur appel annulé, le dossier étant renvoyé aux juges de l'appel pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais du recourant sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens pour la procédure devant la Chambre des recours, fixés à 2'500 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD, art. 2 al. 1 ch. 33, art 3 et

## E. 5

ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'arrêt sur appel du 2 juin 2010 est annulé et le dossier renvoyé au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais du recourant sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs). IV. L'intimée B.P.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant A.P.\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens pour la procédure devant la Chambre des recours. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 12 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.P.\_\_\_\_\_), ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour B.P.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.